

# CÔTES DE PROVENCE

## SYNDICAT DES VINS

Le Syndicat des vins Côtes de Provence souhaite exprimer son profond regret et sa vive préoccupation concernant les conclusions présentées dans le rapport initial du groupe de projet chargé de l'examen de la politique UDRP de l'OMPI et de l'ICA. La recommandation selon laquelle l'extension potentielle de la politique de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine (UDRP) aux indications géographiques (IG) ne devrait pas être envisagée dans la prochaine phase 2 de la révision de l'ICANN représente une occasion manquée.

Cette décision sape les efforts visant à moderniser l'UDRP, à l'aligner sur le droit international de la propriété intellectuelle et à garantir un traitement équitable et égal à tous les titulaires de droits de propriété intellectuelle (PI) dans l'espace numérique.

Les IG sont des droits de propriété intellectuelle reconnus au niveau international et protégés par des cadres juridiques multilatéraux, régionaux et nationaux. Elles bénéficient notamment de la protection juridique prévue par l'Accord sur les ADPIC de l'OMC (articles 22 à 24) et sont au cœur de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne administré par l'OMPI. Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques de l'OMPI élabore régulièrement des normes et des politiques juridiques relatives aux IG.

**Il est donc paradoxal et décevant que les IG, reconnues comme des droits de propriété intellectuelle en vertu du droit international et dans les instruments juridiques de l'OMPI, soient exclues du champ d'application de l'UDRP.**

Actuellement, seuls les titulaires de marques peuvent recourir à l'UDRP pour agir contre les enregistrements abusifs de noms de domaine. Or, malgré leur statut de propriété intellectuelle, les IG se voient refuser l'accès à cette procédure, même lorsque leurs noms sont utilisés de manière abusive, imités ou cybersquattés. Cette exclusion a plusieurs conséquences graves :

- **Elle crée une discrimination injustifiée** entre les titulaires de droits de propriété intellectuelle équivalents. Les IG, tout comme les marques, sont des titres de propriété intellectuelle légitimes ; leur refuser l'accès à des recours procéduraux équivalents est contraire au principe de non-discrimination.
- **Avec la croissance rapide du commerce électronique**, le risque d'abus et d'appropriation illicite des IG en ligne augmente considérablement. Les noms de domaine qui utilisent de manière abusive des termes d'IG peuvent facilement induire les consommateurs en erreur, porter préjudice aux producteurs légitimes et nuire à la valeur économique et à la réputation des IG.
- **En l'absence d'accès à l'UDRP**, les titulaires d'IG n'ont qu'une seule option : intenter des actions en justice longues et coûteuses, souvent dans des juridictions étrangères. Il ne s'agit pas d'une solution réaliste ou accessible pour la grande majorité des producteurs d'IG, en particulier les petits exploitants ruraux.
- **L'UDRP a été conçue comme un recours rapide, simple et abordable**. En excluant les IG, elle laisse une lacune dans le cadre mondial de protection de la propriété intellectuelle, qui devient de plus en plus problématique à mesure que le commerce numérique se développe.

Il est très préoccupant que l'équipe chargée de l'examen de l'UDRP ait non seulement rejeté l'inclusion des IG, mais ait également recommandé que cette question **ne soit même pas examinée** dans le cadre de la phase 2 de l'examen de l'ICANN. Cela revient à réduire au silence les parties prenantes des IG et

# CÔTES DE PROVENCE

## SYNDICAT DES VINS

à bloquer tout dialogue ultérieur sur la question, malgré l'importance croissante de ces droits dans le commerce mondial et la politique en matière de propriété intellectuelle.

**Le Syndicat des vins Côtes de Provence demande vivement à l'ICANN et l'OMPI à réexaminer cette recommandation et à veiller à ce que les titulaires d'IG ne soient pas systématiquement exclus des outils efficaces de protection numérique.**

Nous demandons en particulier :

- L'inclusion des IG comme sujet de discussion dans la phase 2 de la révision de l'UDRP par l'ICANN ;
- La reconnaissance officielle des IG en tant que droits de propriété intellectuelle pouvant bénéficier de la protection de l'UDRP ;
- Un processus de consultation transparent et inclusif impliquant les parties prenantes concernées par les IG, telles que les groupes de producteurs, les autorités publiques compétentes et les organisations internationales.

Les IG ne sont pas seulement des droits légaux : elles soutiennent les moyens de subsistance des populations rurales, préservent le patrimoine culturel, garantissent l'authenticité des aliments et protègent les consommateurs. Ces valeurs ne doivent pas être négligées à l'ère numérique.